



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSAGERS
ET LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

(Note présentée par P. Steele)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 1^{re} Proposition — Briquets

Amender 1.1.2 g) de la 8^e Partie en supprimant le texte actuel, sauf la *Note*, et remplacer par le texte suivant :

- g) allumettes de sûreté ou briquets ne contenant pas du combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié), destinés à être utilisés par la personne qui en est porteuse. Les allumettes, les briquets, le combustible pour briquet et les cartouches de recharge ne sont pas autorisés dans les bagages enregistrés ou les bagages à main ;

2.2 2^e Proposition — Site web

Le Groupe d'experts est prié de bien vouloir demander que des mesures soient prises pour que les dispositions relatives aux passagers soient publiées sur le site web OACI d'accès public.

2.3 3^e Proposition — Boissons alcoolisées

Amender 1.1.2 a) de la 8^e Partie en remplaçant le point-virgule après « étant de 5 L » par un point, en ajoutant la nouvelle phrase suivante immédiatement après et en amendement la *Note* comme il est indiqué ci-après :

- a) lorsqu'elles sont contenues dans des emballages de vente au détail, boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume excède 24 % mais ne dépasse pas 70 %, contenues dans des récipients d'une capacité n'excédant pas 5 L, la quantité nette totale par personne étant de 5 L \pm . La consommation de boissons alcoolisées à bord d'un aéronef est réglementée par toutes lois pertinentes de l'État de l'exploitant et soumise à l'approbation du pilote commandant de bord ;

Note.— Les boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume ne dépasse pas 24 % ne sont soumises à aucune restriction, en dehors de celles concernant leur consommation.

2.4 4^e Proposition — Procédures d'enregistrement

Amender 5.2.2 de la 7^e Partie comme suit :

5.2.2 ~~Le personnel chargé de l'enregistrement devrait chercher à faire confirmer, par le passager, le contenu de tout bagage dont il soupçonne qu'il peut contenir des marchandises dangereuses, a~~ Afin de prévenir l'introduction à bord, par les passagers, de marchandises dangereuses qu'ils ne sont pas autorisés à ~~mettre~~ transporter dans leurs bagages- ou sur soi, le personnel chargé de l'enregistrement devrait chercher à faire confirmer par le passager qu'il ne transporte pas de marchandises dangereuses non autorisées et à se faire indiquer le contenu de tout bagage dont il soupçonne qu'il peut contenir des marchandises dangereuses non autorisées. De nombreux articles qui paraissent anodins peuvent contenir des marchandises dangereuses ; le chapitre 6 de la 7^e Partie donne une liste des descriptions générales dont l'expérience a montré qu'elles sont souvent utilisées pour ces articles.